

**ANNEXE 1** : Commentaires concernant les adaptations apportées par l'Arrêté royal du 9 mars 2017 « portant dispositions diverses » modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité.

**1. Modification de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations - Insertion d'un article 3/1 (Article 1<sup>er</sup>).**

Ce nouvel article vise à inscrire explicitement dans la réglementation le principe selon lequel, dans le cadre de la gestion du Registre national des personnes physiques, les services de ce dernier ont accès aux dossiers et aux données qui y sont enregistrés et ce, dans le respect de principes fondamentaux de la protection de la vie privée : principe de finalité et de proportionnalité.

**2. Modification de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.**

**2.1. Modification de l'article 7 (Article 2).**

L'article 7 de arrêté royal du 16 juillet 1992 précité précise déjà des modalités et conditions de mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Néanmoins, certaines précisions s'imposent, notamment afin de définir et circonscrire davantage le principe général de la résidence principale ainsi que la détermination et la vérification de la réalité de celle-ci.

**2.1.1. Enquête de résidence en cas de départ vers l'étranger.**

En cas de départ pour l'étranger : la réalité de celui-ci doit également être vérifiée sur le terrain. Il paraît en effet nécessaire de vérifier, sur place, le fait que la ou les personne(s) concernée(s) est (sont) effectivement partie(s), qu'il s'agisse d'un ménage ou d'un membre de celui-ci. Cette vérification permettra ainsi certainement de constater et, partant, d'empêcher des tentatives de fraudes, notamment sociales et/ou fiscales.

**2.1.2. Le délai pour réaliser l'enquête de résidence est porté à 15 jours ouvrables.**

Le délai pour réaliser l'enquête de résidence par l'autorité locale passe de 8 à 15 jours ouvrables (il y a lieu d'entendre tous les jours sauf les samedi, dimanche et jours fériés) à partir de la date de la déclaration du changement de résidence par le citoyen.

L'ancien délai de 8 jours ouvrables était très rarement respecté parce que trop court pour permettre de réaliser des enquêtes de résidence de qualité.

Avec ce nouveau délai de 15 jours ouvrables, le délai pour transmettre le résultat de l'enquête à la connaissance de la personne concernée est porté à 1 mois (au lieu des 20 jours, actuellement).

**2.1.3. Inscription dans les registres de la population à la date de la déclaration du changement de résidence.**

Il est précisé explicitement que la date à prendre en considération pour l'inscription dans les registres de la population est celle de la déclaration du changement de résidence effectuée par le citoyen (ou la date de la

réception par l'administration communale de la déclaration si cette dernière est envoyée par courrier). Il ne s'agit cependant pas d'une présomption irréfragable.

En effet, si l'enquête de résidence démontre sans ambiguïté que le changement de résidence ne s'est pas réalisé à la date de la déclaration, la date d'inscription correspondra à celle de la constatation positive de la résidence effective.

En cas de décision de non-inscription (lorsqu'il a été constaté que l'intéressé ne réside pas à l'endroit où il a pourtant déclaré résider), je vous rappelle que cette décision doit toujours être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé à l'adresse où il a déclaré s'établir.

J'attire également votre attention sur le fait que lorsqu'un citoyen déclare son changement de résidence pour une adresse à laquelle sont déjà inscrites une ou plusieurs autres personnes, il est recommandé, si une telle inscription peut s'avérer douteuse, d'avertir la personne déjà inscrite à cette adresse ou, en cas d'un ménage, d'avertir la personne de référence. Il convient d'être particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription à l'adresse de la résidence principale d'une personne faisant l'objet de mesure de protection des biens et/ou de la personne. Dans cette hypothèse, il est préconisé d'avertir l'administrateur des biens et/ou de la personne en question.

#### **2.1.4. L'inscription des mineurs non émancipés dont les parents sont séparés ou divorcés.**

Lorsque la déclaration de changement de résidence concerne des enfants mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble et qu'elle est réalisée par l'un des deux parents, la commune avertit l'autre parent dans les 10 jours ouvrables.

L'inscription des mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble s'effectue à l'adresse de la résidence principale du parent auprès duquel il est constaté, après enquête de résidence positive, que lesdits mineurs résident la majeure partie du temps et ce, même s'il existe une décision judiciaire ou un accord entre les parents prescrivant l'inscription des mineurs non émancipés à une autre adresse.

Lorsqu'il est constaté, après enquête de résidence, que des mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble résident de manière égalitaire chez chacun des deux parents, l'inscription de ces mineurs s'effectue, soit sur la base de l'accord mutuel des parents, soit sur la base de la dernière décision judiciaire fixant l'hébergement égalitaire, soit sur la base du dernier acte notarial fixant l'hébergement égalitaire.

A défaut d'accord, de décision ou d'acte notarial, l'enfant sera alors inscrit à l'adresse de la dernière résidence principale des parents.

Par contre, à défaut d'une telle adresse (parce que, par exemple, aucun des deux parents ne conserve le domicile commun après leur séparation), la commune ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant de procéder à l'inscription des enfants auprès de l'un ou de l'autre des parents. Dans ce cas que l'on espère relativement rare, il sera procédé à l'inscription auprès du parent qui perçoit les allocations familiales et ce, en attendant que les cours et tribunaux se prononcent sur la question.

#### **2.2. Modification de l'article 8 (Article 3) – Précision du délai de 6 mois pour une radiation automatique d'une personne introuvable.**

Il est précisé que le Collège des Bourgmestre et échevins ou le Collège communal doit automatiquement procéder à la radiation à partir du moment où, sur la base d'un rapport d'enquête motivé de l'Officier de l'état civil, il est constaté que la personne « recherchée » est introuvable depuis au moins six mois.

Cette précision de délai est importante dans la mesure où il correspondra au même délai à l'échéance duquel il sera également procédé à la radiation d'office lorsqu'un citoyen aura omis de déclarer à la commune qu'il est temporairement absent.

L'objectif poursuivi est avant tout de fournir aux autorités communales un cadre clair et précis dans lequel doit être prise la décision de procéder à la radiation d'office d'un citoyen.

Toutefois, je vous rappelle qu'il existe des situations dans lesquelles la radiation d'office peut intervenir avant le délai de 6 mois précité et dans lesquelles un rapport de police doit être immédiatement établi en vue d'une radiation d'office. Cela est, par exemple, le cas lorsqu'une personne ne peut plus être rencontrée à son adresse alors que de nouveaux occupants (n'ayant aucun rapport avec l'occupant précédent) y ont entre-temps déjà établi leur résidence principale, en d'autres termes, lorsque cette personne n'y a plus ni ménage ni foyer.

### **2.3. Modification de l'article 9 (Article 4).**

#### **2.3.1. Inscription d'office de la personne qui n'a pas répondu à la convocation à la date à laquelle sa présence aura été constatée.**

Si l'intéressé ne répond pas à la convocation qui lui aura été envoyée par l'administration communale afin qu'il procède à sa déclaration de changement de résidence, le Collège des Bourgmestre et échevins ou le Collège communal procédera à l'inscription d'office de l'intéressé à la date à laquelle sa présence aura été constatée (date de la première constatation positive par la police), sur la base du rapport d'enquête de l'Officier de l'Etat civil, et non plus à la date de la décision du Collège.

#### **2.3.2. Inscription d'office des mineurs non émancipés qui quittent pour la première fois la résidence parentale quand la déclaration de changement de résidence n'est pas réalisée par les deux parents ou l'un des deux.**

Dorénavant, il est prévu de manière explicite, qu'il appartient à l'administration communale de rechercher également les jeunes mineurs non émancipés afin de les inscrire dans les registres de la population. Cependant, dans la mesure où il s'agit de mineurs, il est également demandé à l'administration communale d'avertir la ou les personne(s) responsable(s) du mineur de l'inscription d'office de ce dernier dans ses registres de la population.

### **2.4. Modification de l'article 11 (Article 5) – voir point 2.1.3. de la présente circulaire**

L'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 détermine les documents, décisions et dates à prendre en considération pour procéder à une inscription dans les registres de la population.

La modification porte sur la date à prendre en considération pour l'inscription dans les registres de la population, à savoir celle de la déclaration du changement de résidence effectuée par le citoyen, à moins que l'enquête de résidence démontre que le changement de résidence ne s'est pas réalisé à la date de la déclaration, auquel cas, la date d'inscription correspondra à celle de la constatation positive de la résidence effective.

### **2.5. Modification de l'article 15 (article 6) – Abrogation de la procédure de demande d'autorisation de dispense de la tenue matérielle des fiches population.**

A l'heure de l'e-Government, de la digitalisation et l'informatisation quasi-automatiques et de la simplification administrative, force est de constater que la procédure instaurée en 1992, afin d'être dispensé de la tenue matérielle (sous format « papier ») des fiches de population est dépassée et engendre, en outre, des démarches administratives inutiles.

Cette modification s'inscrit dans une volonté de simplification administrative. L'objectif n'étant bien évidemment pas de permettre la suppression pure et simple des fiches « papier ».

Les communes qui disposent d'un système local « Population » présentant les garanties suffisantes de sécurité sont dorénavant automatiquement dispensées de la tenue matérielle des fiches population. Cette dispense ne

doit plus être accordée ou refusée par le Directeur général de la DGIP sur base d'une feuille de renseignements complétée par la commune.

Les communes doivent cependant rencontrer les conditions suivantes:

- disposer des moyens informatiques permettant une consultation et une mise à jour immédiate des données et assurant une sécurité suffisante contre toute destruction ou dégradation des données ainsi qu'un fonctionnement continu du service de la population et ce, même en cas d'incident technique ;
- si la commune dispose d'un fichier local, les données doivent être mises à jour via le dossier binaire ou le dossier XML intégral du Registre national transmis via les webservice ;
- avoir désigné un conseiller en sécurité et disposer d'une politique de sécurité de l'information, conformément à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Il appartiendra notamment au conseiller en sécurité de s'assurer que les conditions de sécurité et d'optimisation du fonctionnement journalier des registres de la population sont remplies et qu'il n'est en conséquence plus nécessaire de tenir matériellement les fiches population. De même, lors de leurs inspections des registres, les Inspecteurs de la population du SPF Intérieur porteront une attention particulière au respect de ces mêmes conditions.

## **2.6. Modification de l'article 16 (Article 7).**

### **2.6.1. Suppression du § 2 relatif à l'inscription provisoire.**

L'inscription provisoire est dorénavant formellement inscrite dans la législation à l'article 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population

Il n'est dès lors plus nécessaire et même inadéquat de maintenir dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité l'article 16, § 2, cette disposition étant en effet devenue redondante et réitérative, il convient par conséquent de la supprimer.

### **2.6.2. Précision qu'une enquête de résidence est toujours nécessaire et obligatoire.**

Non seulement la seule intention manifestée par une personne de vouloir fixer sa résidence principale dans un lieu donné ne suffit pas pour que l'administration communale procède à l'inscription mais il en est de même en cas de présentation d'un titre de propriété, d'un contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation.

Une enquête de résidence doit toujours être réalisée.

## **2.7. Modification de l'article 18 (Article 8) - Les conditions de l'inscription en absence temporaire.**

Cette modification en profondeur de l'article 18 vise à clarifier et de redéfinir les conditions de l'absence temporaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'absence temporaire constitue une exception au principe général de l'inscription à l'adresse de la résidence principale où l'on séjourne de manière effective. Les conditions de la mise en œuvre de l'inscription en absence temporaire doivent dès lors être appliquées de manière stricte et restrictive.

### 2.7.1. Nouvelle définition de l'absence temporaire.

L'absence temporaire se définit comme étant « *le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment* ».

L'absence temporaire doit dès lors présenter les caractéristiques suivantes :

- disposer d'une résidence principale dans laquelle il est à tout moment possible de résider à nouveau ;
- disposer d'une résidence principale dans laquelle l'on conserve des intérêts suffisants, à savoir, soit un logement certes inoccupé mais suffisamment équipé et meublé pour y vivre de manière effective, soit un logement occupé par des membres de son ménage. Il doit bien évidemment s'agir de membres du ménage ou de certains d'entre eux résidant déjà dans les lieux au moment du début de l'absence temporaire;
- l'absence ne peut durer dans le temps de manière indéfinie. Elle doit nécessairement être temporaire, à défaut de quoi, la personne sera radiée des registres de la population.

Ainsi, dorénavant et contrairement à l'ancienne réglementation, les raisons et motivations de l'absence temporaire ne constituent plus les éléments principaux de celle-ci (même s'il importe dans un certain nombre de cas, que les motifs de l'absence soient néanmoins portés à la connaissance de l'administration communale) : le nouvel article 18 se concentre à présent principalement sur le maintien de la résidence principale, élément constitutif et nécessaire de l'absence temporaire.

### 2.7.2. Possibilité de déclaration du citoyen pour toute absence temporaire de plus de 3 mois et la radiation d'office

Le citoyen dispose de la possibilité de déclarer auprès de l'administration communale de sa résidence principale toute absence temporaire de plus de trois mois.

Ainsi, si le citoyen décide de faire cette déclaration, il lui sera également demandé de remplir un formulaire ad hoc. Sur ce formulaire, dont le modèle et les mentions seront fixés par le Ministre de l'Intérieur, le citoyen indiquera notamment l'adresse de sa résidence principale et si nécessaire, le motif de son absence (Arrêté ministériel du 21 avril 2017 - Moniteur belge du 28 avril 2017).

En pratique, cette déclaration s'avère très importante. En effet, à défaut de celle-ci, l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité pourra s'appliquer et, sans autre information, la commune pourra procéder à la radiation d'office de la personne absente dès la constatation, au terme de six mois, de son absence.

Il est recommandé d'informer (par le biais, par exemples, de campagnes d'information, d'avis affichés dans les locaux communaux, par mailing ou folders,...) les citoyens qu'il est dès lors hautement conseillé d'informer la commune en cas d'absence temporaire.

Enfin, si le citoyen a la volonté de prolonger l'absence temporaire durant une année supplémentaire, une deuxième déclaration auprès de la commune (à supposer qu'une première déclaration ait déjà été faite lors du début de l'absence) sera nécessaire, à défaut de laquelle, le risque de se voir radié d'office est bien évidemment accru. Le modèle de formulaire permettant la prolongation durant une année de l'absence sera également fixé par le Ministre de l'Intérieur.

### 2.7.3. Durée de principe de l'absence temporaire : 1an, renouvelable 1x = 2 ans.

Une absence temporaire ne pourra pas durer plus d'une année.

Elle pourra cependant être renouvelée une fois, ce qui permet au final d'être en absence temporaire pendant deux ans.

La période de deux ans a été jugée adéquate au regard de la société actuelle. Au bout de deux années d'absence, l'on peut raisonnablement considérer que la personne n'est plus en absence temporaire mais qu'elle réside ailleurs de manière effective, que ce soit dans une autre commune belge ou à l'étranger.

Toute personne en absence temporaire peut demander à tout moment son inscription dans la commune où elle réside effectivement ou demander à être radiée pour l'étranger.

#### 2.7.4. Dérogation au principe de la durée limitée à deux ans de l'absence temporaire.

Il est possible de déroger au principe de la durée limitée à deux ans de l'absence temporaire. Pour cela, il y a lieu de prendre en considération les raisons justifiant l'absence (étayées à suffisance par des documents justificatifs : nécessaires : un ordre de mission, un contrat de détachement, de coopération, un contrat de travail, une inscription dans un établissement scolaire, universitaire,...) en complétant le formulaire ad hoc.

Certaines situations particulières peuvent bénéficier d'un régime spécial si une déclaration est effectuée auprès de l'administration communale :

- 1) Les personnes qui ne résident plus chez elles pour des raisons de santé.  
Elles seront considérées comme étant en absence temporaire durant toute la période de leur séjour dans un hôpital ou dans toutes autres institutions destinées à recevoir des malades (en ce compris dans les établissements psychiatriques), dans une maison de repos et/ou de soins (ce qui exclut, par exemple les séniories, qui ne prodiguent pas de soins, la vieillesse n'étant pas une maladie en soi) ou chez un particulier. Il doit donc s'agir d'un séjour à des fins thérapeutiques et/ou d'assistance médicale.  
  
Elles doivent cependant séjourner sur le territoire belge. Si elles séjournent à l'étranger, le régime « ordinaire » de l'absence temporaire sera d'application : deux années maximum, avec déclaration de renouvellement.
- 2) Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les établissements de défense sociale.  
Si elles ont conservé une résidence principale, elles pourront être considérées comme étant en absence temporaire durant toute la durée de leur détention.
- 3) Les mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse, ou, le cas échéant, en prison et ce, pour toute la durée de leur placement.
- 4) Le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger, ainsi que les membres de leur ménage, et ce pendant la durée de leur stationnement ou détachement.
- 5) Les membres du personnel de la police fédérale absents du Royaume, ainsi que les membres de leur ménage, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger et ce, pendant la durée de leur accompagnement ou mission.
- 6) Les miliciens sous les drapeaux et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire, et ce, pendant la durée de leur service ou de leur mission de coopération.
- 7) Les agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, à condition qu'ils

aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée et ce, pendant la durée de leur mission.

- 8) Les personnes envoyées en mission de coopération par des associations agréées conformément à la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, ainsi que les membres de leur ménage, et ce, pendant la durée de leur mission de coopération.
- 9) Les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux absents visées au Livre Ier du titre IV du Code civil. L'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté.
- 10) Les personnes qui, dans le cadre de leur profession, effectuent un travail spécifique ou une mission déterminée dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, et ce, pour la durée de leur travail ou mission.
- 11) Les élèves et étudiants âgés de plus de seize ans encore à charge financièrement de leurs parents, qui séjournent en dehors du lieu de résidence du ménage auquel ils appartiennent, et ce, pour le temps de leurs études en Belgique ou à l'étranger.

En cas de séjour dans un établissement de soins ou en cas de détention, la commune apprécie l'application des conditions de l'absence temporaire sur la base des renseignements qui lui auront été communiqués par les institutions (de soins ou pénitentiaires) et /ou par les proches des personnes concernées.

**Modification de l'article 19 (Article 9) – Etudiants belges n'ayant jamais été inscrits en Belgique ou l'ayant quitté depuis plus de 5 ans qui séjournent temporairement sur le territoire belge dans le seul but d'effectuer des études.**

Une règle claire est fixée en ce qui concerne cette catégorie de personnes : seuls les étudiants n'étant plus financièrement à charge de leurs parents et qui ne sont pas inscrits dans les registres consulaires seront inscrits dans les registres de la population. Ces deux conditions sont cumulatives. Il appartiendra aux étudiants de prouver qu'ils ne sont plus à charge de leurs parents.

**2.8. Modification de l'article 20 (Article 10) – Régime lié à l'inscription en adresse de référence.**

Deux modifications sont apportées :

**2.8.1. Impossibilité d'être inscrit simultanément en absence temporaire et en adresse de référence.**

Il est clairement établi qu'il ne sera pas (ou plus) possible d'être simultanément inscrit dans les registres de la population en absence temporaire et avoir en même temps une adresse de référence. L'application d'un régime exclut d'emblée la mise en œuvre de l'autre régime d'inscription particulière.

**2.8.2. Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas ou plus de résidence principale, sont inscrites à leur demande à une adresse de référence pour une durée maximale d'un an.**

Ne sont cependant pas concernées par cette limitation dans le temps les personnes envoyées en mission, à l'étranger ou sur le territoire du Royaume, à la demande de l'Etat (et qui n'ont pas ou plus de résidence principale):

- 1) Les membres du personnel militaire et civil des Forces belges.

- 2) Les membres du personnel de la police fédérale qui accompagnent les Forces belges ou qui accomplissent une mission spécifique à l'étranger.
- 3) Les miliciens et les objecteurs de conscience.
- 4) Les agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ;
- 5) Les personnes envoyées en mission de coopération.

Ces personnes pourront donc se prévaloir d'une adresse de référence durant toute la durée de leur mission.

### **2.9. Modification de l'article 22 (Article 11) – Inspections régulières des registres de la population par le SPF Intérieur.**

Les inspections des registres de la population par les fonctionnaires de la Direction générale Institutions et Population doivent être organisées de manière régulière.

Les observations formulées lors de ces inspections seront consignées dans un rapport officiel, ce dernier étant communiqué aux autorités communales concernées.

S'il est constaté dans le mois qui suit la réception du rapport que la commune n'a mis en place aucune des actions nécessaires en vue de répondre aux observations émises, le Ministre de l'Intérieur se réserve le droit de solliciter l'intervention du Ministre exerçant la tutelle sur la commune en cause afin de prendre les mesures adéquates afin que les actions nécessaires soient exécutées et de pallier l'inaction de cette commune.

### **3. Modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans – Modification de l'article 16 sexies, §2 (Article 12).**

En ce qui concerne cet article 12, il est renvoyé au commentaire de l'article 16 ci-dessous.

### **4. Modification de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité.**

#### **4.1. Modification de l'article 2, alinéa 2 (Article 13) – Kids-ID valable jusqu'à l'échéance de son délai de validité.**

La première modification vise à stipuler explicitement que lorsqu'un enfant belge atteint l'âge de douze ans et qu'il possède une carte d'identité pour enfant (kids-ID), celle-ci reste valable jusqu'à l'échéance de son délai de validité. Pour rappel, le port de la carte d'identité électronique n'est obligatoire qu'à partir de 15 ans accomplis.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que l'enfant, dès ses 12 ans, puisse se voir délivrer une carte d'identité électronique.

#### **4.2. Modification de l'article 3 (Article 14).**

##### **4.2.1. Garanties et caractéristiques exigées par les normes et standards européens en vigueur.**

Il est stipulé clairement que la carte d'identité doit présenter toutes les garanties et les caractéristiques exigées par les normes et standards européens en vigueur. Sont ainsi notamment particulièrement visées les normes ICAO (International Civil Aviation Organisation) relatives au contrôle des frontières (la carte d'identité constituant également un document permettant de voyager dans un certain nombre de pays).

##### **4.2.2. L'établissement du document de base électronique et l'apposition de la signature par son titulaire.**

Le contrôle de l'exactitude, de l'intégrité et de l'exhaustivité des données qui figurent sur le document de base relève de la responsabilité de la commune, notamment sur base des informations figurant dans les registres de la



population. Le fait que le titulaire appose sa signature ne signifie dès lors pas qu'un processus de type contractuel soit initié entre le citoyen et la commune. Il s'agit simplement, pour le citoyen, d'apposer sa signature afin qu'elle puisse être scannée et ainsi ensuite être insérée sur la carte d'identité ; de même l'image de cette signature sera également enregistrée dans les fichiers centraux des cartes d'identité.

Dès lors, la terminologie « signature du document de base » est reformulée en ce sens par : « apposition de la signature sur le document de base ».

Les règles à suivre lorsqu'un citoyen n'est pas capable d'apposer sa signature, que ce soit en raison de son analphabétisme, d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie existantes sont fixées dans l'arrêté royal.

Dans ce cas, la signature est remplacée par la mention « dispensé ». L'incapacité de signer en raison d'un handicap ou d'une maladie doit être attestée par un certificat médical, sauf s'il est manifeste que le citoyen concerné n'est pas à même de signer en raison de son handicap physique ou mental ou d'une maladie clairement visible.

La base légale pour l'établissement du document de base par le biais d'une tablette digitale, à la place d'un formulaire papier, est également posée. Le fait que le document de base permette de collecter l'image de la signature du titulaire fonde également d'autres modifications :

- dans certains cas limités, quand le titulaire est dans l'impossibilité de se rendre à la commune afin de compléter le document de base (internement ou détention) et si dans le passé, le titulaire a déjà apposé sa signature sur un précédent document de base, la commune pourra utiliser la dernière image électronique de la signature et l'apposer sur le document de base ;
- quand une commune aura choisi d'opter pour une procédure de communication du document de base à un citoyen par voie électronique, à charge pour le citoyen de renvoyer ledit document accompagné du scan de sa photo (qui devra notamment répondre aux normes ICAO). Dans ce cas, l'image électronique de la signature du titulaire, si elle figure déjà dans le fichier central des cartes d'identité, tel que visé à l'article 6 bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, sera insérée dans le document de base par la commune.

#### **4.3. L'article 5, §2 est complété (Article 15) – Annulation d'une carte d'une personne décédée.**

Il est rappelé formellement que lorsqu'un titulaire d'une carte d'identité décède, la carte doit être annulée et les fonctions électroniques qui y figurent sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès et ce, dès l'établissement de l'acte de décès.

Ce fondement légal permettra aux services du Registre national de développer et mettre en œuvre une application permettant, en même temps que l'établissement de l'acte de décès et, par conséquence, en même temps que la collecte du décès dans le Registre national, l'annulation de la carte et la révocation de ses fonctions électroniques.

#### **4.4. Modification de l'article 6 (Article 16) – Lutte contre la fraude à l'identité.**

##### **4.4.1. Modification du §1<sup>er</sup> – Enquête de police si suspicion de fraude.**

Le but de cette modification est d'attirer davantage l'attention de l'agent communal sur la nécessité d'être attentif et vigilant en cas de doute quant à une éventuelle tentative de fraude.

En cas de suspicion de fraude à l'identité lors de l'émission du document de base, la carte d'identité ne sera renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.

#### **4.4.2. Remplacement du §2 – Suppression du délai de 7 jours de suspension des fonctions électroniques de la carte en cas de perte ou de vol.**

Afin de simplifier et de rationaliser les procédures relatives aux cartes d'identité électroniques en cas de perte, vol ou destruction desdits documents et afin de limiter les risques de fraude à l'identité, le délai de 7 jours durant lesquels les fonctions électroniques de la carte volée ou perdue étaient suspendues, afin de permettre à son titulaire de retrouver éventuellement son document dans ce délai, est supprimé.

Dorénavant, la carte d'identité du citoyen sera donc annulée immédiatement et les certificats électroniques révoqués ; ce qui aura pour conséquence une diminution importante du risque d'usage frauduleux de sa carte d'identité électronique.

La date de l'entrée en vigueur du point 2° de cette disposition, ainsi que de l'article 13, en ce que ces dispositions suppriment la suspension des fonctions électroniques de la carte d'identité électronique pendant 7 jours à partir de la déclaration de vol, de perte ou de destruction (cf. l'article 24 du présent projet d'arrêté) sera prise par arrêté ministériel. En effet, ces dispositions impliquent des adaptations techniques dont la date de réalisation, à l'heure actuelle, ne peut être déterminée.

#### **4.5. Remplacement de l'article 7 (Article 17) – Courrier transmis par le helpdesk en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité.**

Cet article vise à répondre à certaines difficultés rencontrées dans la pratique administrative quotidienne du Helpdesk de la DGIP.

Lorsque la perte, le vol ou la destruction d'une carte est notifiée par le titulaire de celle-ci, le Helpdesk vérifie entre autres s'il s'agit bien du titulaire de la carte qui procède à l'appel. En pratique, le Helpdesk envoie ensuite de manière systématique au titulaire de la carte un courrier l'informant que sa carte a bel et bien été signalée comme perdue, volée ou détruite.

Par contre, lorsque la notification n'est pas faite par le titulaire de la carte, par exemple lorsqu'il s'agit de la perte, du vol ou de la destruction de la carte d'un mineur, la pratique a démontré que ce genre de situation pouvait susciter certaines difficultés, notamment lorsque les parents sont en conflit.

Dès lors, il est précisé que la perte, le vol ou la destruction d'une carte d'identité peut également être notifiée au helpdesk par le représentant légal du titulaire d'une carte lorsque ce dernier est un mineur ou une personne incapable ; dans ce cas, le helpdesk envoie au titulaire de la carte un courrier l'avisant de la notification. Ce courrier mentionne notamment l'identité et les coordonnées telles que communiquées par la personne qui a procédé à la notification.

#### **4.6. Modification de l'annexe de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, à savoir l' « Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour » - « Annexe 12 »(Article 18).**

Une circulaire spécifique concernant les procédures relatives à la déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour ainsi qu'à la délivrance de l' « annexe 12 » vous sera transmise quand l'arrêté ministériel exécutant cet article sera pris.

**5. Modification l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques – Article 3, § 1<sup>er</sup> - Possibilité, pour le citoyen, d'obtenir à partir de l'application « Mondossier » des certificats reprenant un certain nombre de ses données personnelles enregistrées au Registre national (Article 19).**

Chaque citoyen peut obtenir gratuitement un certificat, établi d'après les informations reprises au Registre national des personnes physiques conformément aux modèles déterminés par le Ministre de l'Intérieur, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier.

Ces certificats seront revêtus d'un cachet électronique, au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 Juillet 2014 concernant les services d'identification et de confiance électroniques pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, relative à la modernisation de la législation belge sur l'identification électronique. Ce cachet électronique qualifié, sorte de sceau électronique du Registre national, aura pour vocation d'attester de la source des données, à savoir le Registre national des personnes physiques.

De la même manière, chaque citoyen peut obtenir un certificat, établi d'après les informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Ce certificat est revêtu du cachet électronique de la commune. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier

La liste des certificats ainsi que le contenu et le format obtenus auprès des communes, par exemple, par le biais de guichets électroniques, et comportant des informations personnelles issues des registres de la population, seront fixés par le Ministre de l'Intérieur (Arrêté ministériel du 21 avril 2017 - Moniteur belge du 28 avril 2017).

Les certificats suivants sont disponibles dans l'application « *Mon dossier* » du Registre national (sur le site <https://mondossier.rn.fgov.be>) :

- 1° Certificat de résidence principale;
- 2° Certificat de résidence principale avec historique;
- 3° Certificat de vie;
- 4° Certificat de nationalité belge;
- 5° Certificat de composition du ménage;
- 6° Certificat de cohabitation légale;
- 7° Certificat de mode de sépulture et/ou rites;
- 8° Certificat de résidence en vue d'un mariage;
- 9° Certificat d'un électeur belge;
- 10° Extrait des registres.

**6. Modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Article 20).**

**6.1. Nouveau type d'information associé à l'information légale relative à la résidence principale : l'hébergement partagé.**

Pour rappel, l'information relative à l'hébergement partagé est visée aux points 31° et 32° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Cette information offre la possibilité, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la

moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal dans les registres de la population.

Cette information poursuit une volonté d'informer davantage les autorités communales sur le lieu de résidence de l'enfant mais également, pour des raisons de sécurité : il importe aussi que les autorités de secours puissent savoir qu'un enfant peut résider à une adresse donnée.

Dès lors, il importe que cette information puisse être consultée par d'autres instances que la seule commune de gestion du parent hébergeur ou celle du mineur.

L'accès à ce type d'information ainsi que sa communication doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national.

#### **6.2. Nouveau type d'information associé à l'information légale relative à la résidence principale : l'inscription provisoire.**

L'information relative à l'inscription provisoire est créée en application de l'article 1er, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès à ce type d'information ainsi que sa communication doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national.

#### **6.3. Suppression de l'enregistrement du type d'information lié à l'information légale « profession ».**

Pour rappel, cette information a été supprimée par la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière Intérieure.

#### **6.4. Ajout de nouveaux codes au type d'information relatif au motif de séjour des étrangers.**

Cette modification est d'ordre davantage technique. En effet, il s'agit de préciser davantage certaines situations permettant le séjour comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un travailleur étranger détaché.

Une circulaire spécifique des services du Registre national vous sera transmise prochainement.

#### **7. Abrogation de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (Article 21).**

Depuis l'arrêté ministériel du 28 février 2014 relatif à la clôture de la période de renouvellement des cartes d'identité, plus aucune carte IDOC n'est délivrée selon l'ancienne procédure de délivrance déterminée par l'arrêté royal du 29 juillet 1985. Celui-ci est abrogé explicitement dans le présent arrêté royal.

#### **8. Abrogation de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 désignant la société anonyme IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national (Article 22).**

Cette abrogation est liée à l'abrogation de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité.

#### **9. Dispositions finales (Articles 23 et 24).**

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il déterminera la date de l'entrée en vigueur des articles 12, 16, 2° et 18 (suppression du délai de 7 jours si perte, vol ou destruction et nouvelle annexe perte, vol et destruction – « Annexe 12 »).